

# RECOMMANDATION N° 2019-02R

## COLLEGE DE DEONTOLOGIE

## DES JURIDICTIONS FINANCIERES

### **Recommandation n° 2019-02R du 21 octobre 2019 sur la participation des vérificateurs, notamment de ceux affectés en Chambre régionale des comptes, à des élections municipales**

Par lettre du 14 juin 2019, l'UNSA-JF a demandé, sur le fondement de l'article L. 120-9, 3° du code des juridictions financières, les recommandations du Collège de déontologie concernant le cadre général et les limites de la participation des agents des juridictions financières, et plus particulièrement des vérificateurs, aux campagnes électorales locales. Dans ce cadre, elle a souhaité obtenir un éclairage sur les points suivants :

*- Un vérificateur d'une chambre régionale des comptes peut-il être candidat aux élections municipales dans une commune du ressort de la chambre où il est affecté ? Si oui, à quelles conditions ? Les conditions sont-elles différentes selon le nombre d'habitants de la commune ?*

*- Un vérificateur, non candidat, peut-il participer à la campagne électorale dans le ressort de la chambre où il est affecté, en diffusant des tracts et/ou en diffusant des messages sur les réseaux sociaux ? Si oui, à quelles conditions ?*

*- Un vérificateur peut-il être mandataire financier ou membre d'une association de financement d'une liste située sur le ressort de la chambre ? Si oui, à quelles conditions ?*

### **I. LES TEXTES DE REFERENCE**

Comme tout citoyen, le fonctionnaire dispose de la liberté d'opinion, pourvu qu'elle ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi, et de la liberté de communication des pensées et des opinions, sauf à répondre de l'abus de cette liberté.

Les développements qui suivent présentent par corps de droit les dispositions qu'il convient de considérer pour répondre à chacune des questions posées et auxquelles peuvent se reporter les vérificateurs.

#### **I.1. Les textes généraux**

##### **I.1.1. La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi du 20 avril 2016**

Son article 6 garantit au fonctionnaire la liberté d'opinion.

Aux termes de l'article 7 alinéa 1, « la carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus (...) ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat ». Le second alinéa ajoute que, « de même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité

publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises ».

L'article 25 affirme un ensemble de dispositions qui valent pour tous les fonctionnaires, en particulier que ceux-ci exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, neutralité et dans le respect du principe de laïcité.

L'article 25 bis impose au fonctionnaire de veiller : « I. (...) à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver (...). II. - A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts : (...) 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ; 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ; (...) ».

L'article 25 septies met en exergue que le fonctionnaire occupant un emploi à temps plein doit exercer ses fonctions à temps plein.

### **I.1.2. Le [code électoral](#)**

Les dispositions du code électoral concernent l'ensemble des fonctionnaires.

En outre, en ce qui concerne les élections municipales, l'article L. 231 dispose spécifiquement que « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ; (...) ». Cependant, le terme « membres » désigne en fait les magistrats et cet article ne vise donc pas les vérificateurs.

### **I.1.3. Le [code général des collectivités territoriales](#)**

Ce code comporte des dispositions sur les conditions d'exercice d'un mandat local (articles L. 2123-1, -2 et -5) mais pas pour les phases de la candidature et de l'élection.

### **I.1.4. [La loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique.**

Aux termes de cette loi, le financement d'un parti politique est assuré par un mandataire financier (association ou personne physique). Les fonds recueillis en vue d'une campagne pour les élections municipales doivent être gérés par un mandataire financier et celui-ci sera chargé de tenir les comptes de campagne.

### **I.1.5. Le code du travail**

Selon les articles [L. 3142-79 et suivants du code du travail](#), des facilités de service peuvent être envisagées par des absences, de droit, dans la limite de 10 jours ouvrables. Leur durée maximale pour une élection municipale, dans une commune de plus de 1000 habitants, est de 10 jours par fraction minimale d'une demi-journée et sous réserve d'en avertir l'employeur au moins 24 heures à l'avance. Ces journées peuvent être, au choix de l'intéressé, soit déduites du solde de congés annuels et RTT à la date du premier tour de scrutin, soit, en accord avec l'autorité employeur, récupérées en aménagement du temps de travail. A défaut, les absences ne sont pas rémunérées.

La [circulaire DGAFP du 18 janvier 2005](#) relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective prévoit que les fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats aux élections (...) municipales bénéficient des facilités de service prévues à l'article L.122-24-1 du code du travail (devenu depuis article L.3142-79).

## **I.2. Les textes spécifiques**

### **I.2.1. Le [code des juridictions financières](#)**

Ce code ne mentionne d'obligations, d'inéligibilités et d'incompatibilités que pour les magistrats de CRC.

Les dispositions déontologiques applicables aux vérificateurs et qui trouvent à s'appliquer pour leur comportement en période électorale, ont en revanche été renforcées dans les années récentes :

- Aux termes de l'article R. 212-24 CJF, « Lors de leur première affectation dans une chambre régionale ou territoriale des comptes, [les vérificateurs] **prêtent serment** devant le président de la chambre ». La formule, fixée par un arrêté du Premier président, est la suivante : « Jurez-vous de bien et loyalement remplir vos fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à votre connaissance à l'occasion de leur exercice ? ».
- depuis l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016, le troisième alinéa de l'article L. 220-6 CJF prévoit : « Aucun magistrat des chambres régionales des comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son **appartenance** au corps des magistrats de CRC. Tout magistrat des CRC s'abstient de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la **réserve** que lui imposent ses fonctions. Le présent article est applicable, pendant l'exercice de leurs fonctions dans une CRC, aux personnels mentionnés à l'article L. 112-7 et aux vérificateurs des juridictions financières ». Cette disposition trouve son pendant à l'article L. 120-5 pour les vérificateurs en fonctions à la Cour des comptes.

### **I.2.2. La Charte de déontologie des juridictions financières**

Cette Charte, établie par arrêté du Premier président conformément à la loi, affirme notamment, dans son point 10, que « l'indépendance des juridictions financières suppose que les magistrats et autres personnes concernées par les obligations de la Charte [...] veillent à éviter toute situation qui entraverait ou pourrait paraître entraver leur liberté d'investigations dans le cadre des normes professionnelles ou la liberté de formation et d'expression de leurs opinions dans les délibérés. La seule limite apportée à cette liberté réside dans le respect des décisions collégiales ». Les vérificateurs ne figurent pas parmi les « personnes concernées ».

### **I.2.3. Les notes du Premier président avant chaque campagne électorale**

Dans le même sens que la circulaire DGAFP de 2005, ces notes et en dernier lieu celle adressée par le Premier président le 8 avril 2019 aux vérificateurs et aux agents administratifs des juridictions financières à propos des élections européennes, indiquent que l'article L. 3142-79 précité du code du travail s'applique à l'ensemble des personnels.

### **I.2.4. Les recommandations et avis du Collège**

**a) Les recommandations** que le Collège a été chargé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 d'émettre pour éclairer les agents sur l'application des principes déontologiques, peuvent s'adresser à tous les personnels. Depuis que le législateur lui a donné cette faculté, le Collège en a établi trois et les a adressées à tous les personnels : les recommandations [n° 2017-01R du 15 décembre 2017](#) sur la compatibilité d'une expression régulière et fréquente dans un média à caractère public et national avec les principes déontologiques, [n° 2018-01R du 7 décembre 2018](#) sur le respect de la déontologie dans l'utilisation d'internet, des messageries et des médias sociaux et [n° 2019-01R du 27 février 2019](#) sur l'expression publique ou susceptible de le devenir. Elles concernent donc entre autres les vérificateurs.

Les recommandations n° 2018-01R et 2019-01R, après avoir récapitulé et analysé les différents textes applicables, dégagent un **principe général de prudence**, dont elles précisent qu'il comporte notamment une retenue dans les comportements et une vigilance appropriée dans les circonstances de l'expression. Elles ajoutent que la prudence suppose de tenir compte de la diffusion potentielle d'images et de la puissance croissante des moteurs de recherche.

Les recommandations du Collège, comme leur dénomination l'indique, n'ont pas, par elles-mêmes, de force contraignante. Cependant, ainsi que le mentionne celle du 27 février 2019, le principe général de

prudence qui y est dégagé ne fait que synthétiser et formaliser ce qui résulte de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires.

En outre, si les recommandations n'ont pas de force obligatoire, elles constituent un facteur de cohérence dans l'interprétation des obligations déontologiques des diverses catégories de personnel.

## **b) Les avis**

Dans [l'avis n° 2009-01 du 17 mars 2009](#) sur les conditions dans lesquelles les personnels de contrôle des juridictions financières peuvent se porter candidat à des élections européennes, le Collège avait « rappelé que les exigences de neutralité et d'impartialité impliquent que tous les magistrats, rapporteurs ou experts qui, sans être eux-mêmes candidats, participeront à la campagne, doivent s'abstenir d'engager d'une façon ou d'une autre l'Etat, la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes ». Cette préconisation peut être élargie aux vérificateurs.

Dans son [avis n° 2019-04](#), le Collège a répondu à la demande d'un vérificateur qui l'avait interrogé sur la possibilité de distribuer des tracts pendant la campagne officielle pour les élections européennes.

[L'avis n° 2019-08 du 9 septembre 2019](#) analyse la portée des principes de loyauté, de secret et de dignité, la nécessité de ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation des juridictions financières et les repères que peuvent constituer les principes de comportement énoncés dans la Charte même si les vérificateurs n'entrent pas dans la liste des personnes auxquelles celle-ci s'applique.

## **II. ANALYSE DU COLLEGE**

### **II.1. Au regard des principes généraux et pour l'ensemble des questions posées**

Le recensement qui précède fait apparaître qu'il n'existe ni dans le code électoral ni dans le CGCT de disposition spécifique qui trouve à s'appliquer pour répondre aux questions posées. En revanche, l'analyse suivante peut être formulée au regard des dispositions des autres textes et des modalités d'organisation et de fonctionnement des juridictions financières.

#### **II.1.1. L'organisation et le mode de fonctionnement des juridictions financières et leurs conséquences**

Le vérificateur travaille sous la direction et la responsabilité d'un magistrat et n'a donc pas de responsabilité juridique directe dans l'instruction ou la préparation des rapports, des délibérés ou des suites. Cependant, comme le Collège l'a relevé notamment dans son avis n° 2019-04, il a une part active à ces différents stades ; en outre, sa participation le conduit nécessairement à avoir accès à un ensemble d'informations et souvent à être en contact avec les contrôlés ; il peut être amené à assister à des auditions et des délibérés. Dès lors, il convient de veiller au problème d'apparences vis-à-vis des contrôlés et, plus largement, à l'égard du public (absence de conflits d'intérêts, impartialité, neutralité).

Ainsi, comme le Collège l'a analysé dans l'avis n° 2019-08, la nature des fonctions des vérificateurs, notamment de ceux en fonctions dans les CRC qui sont l'objet principal de la saisine de l'UNSA-JF, fait que leurs travaux sont indissociables de ceux menés par les magistrats et personnels concernés par la Charte. La conséquence en est que l'interprétation des principes évoqués au I. ne peut que s'inscrire en cohérence avec celle retenue par la Charte pour les personnels qui entrent dans son champ.

Les vérificateurs peuvent donc s'inspirer des dispositions de la Charte pour les éclairer au cas par cas dans l'analyse des situations devant lesquelles ils peuvent se trouver -ainsi de l'ensemble des principes de comportement énoncés aux points 18 et suivants : le point 18 précise que « Les principes de dignité et de loyauté qui résultent à la fois du serment et de la nécessité qu'il ne soit pas porté atteinte à l'image et à la réputation de l'institution, ont pour conséquence des principes de comportement ».

De manière plus générale, un objectif essentiel de la déontologie des juridictions financières est que le comportement individuel de leurs agents ne risque pas de porter atteinte à leur image et à leur réputation. Cette finalité ne peut qu'être commune pour l'ensemble des catégories de personnels, même s'il convient, dans l'application, de tenir compte des différentes fonctions et responsabilités.

### II.1.2. Les conséquences des principes déontologiques généraux

a) **Les devoirs liés au serment des vérificateurs** : trois de ses éléments trouvent à s'appliquer en cas de candidature à des élections municipales, de participation à la campagne pour de telles élections ou d'exercice d'une fonction de mandataire financier :

- l'engagement de **bien remplir les fonctions** ;
- **le respect du secret** : comme l'a remarqué le Collège dans son avis n° 2019-04, l'obligation des vérificateurs est très générale, puisqu'il leur est demandé de « ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à leur connaissance à l'occasion de l'exercice [de leurs fonctions] » ; ce caractère très général fait que l'obligation n'est pas limitée à l'exercice professionnel mais doit être respectée même en dehors de la sphère professionnelle ;
- la **loyauté** : cette obligation, spécifique aux juridictions, et qui figure également dans le serment des magistrats, tient à leur nature-même. Contribuant étroitement à l'exercice des fonctions des magistrats, les vérificateurs se trouvent dans une situation particulière dont la contrepartie est une obligation de loyauté renforcée par la formule de leur serment. Le respect de ce principe conduit entre autres à prévenir de la déclaration de candidature le chef de la juridiction. Cette information lui est en effet nécessaire pour établir, par exemple, le programme de contrôle.

b) **Les principes de dignité, de neutralité et d'impartialité** :

- Pour ce qui concerne la **dignité**, contrairement à la formulation du serment des magistrats, ce principe ne figure pas dans le serment des vérificateurs, mais il est consacré par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour l'ensemble des fonctionnaires. Si cette loi ne vise que le comportement dans l'exercice des fonctions, il n'en résulte pas pour autant une exonération de se comporter avec dignité même en dehors de l'exercice des fonctions, comme il est observé dans l'avis n° 2019-04. Les vérificateurs doivent ainsi, même pendant une période de campagne électorale, s'abstenir d'agissements dont la gravité les rendrait incompatibles avec la dignité de leurs fonctions et l'image de la juridiction à laquelle ils appartiennent.
- Pour ce qui concerne la **neutralité et l'impartialité**, dans son avis n° 2009-01 précité, le Collège avait, s'agissant d'élections européennes, estimé « évident (...) que la candidature à une élection majeure est une manifestation de nature politique, susceptible de porter atteinte à l'obligation de neutralité ». Pour ce qui concerne les élections municipales, il n'en est pas nécessairement de même ; cependant, l'ampleur des enjeux locaux ou les thèmes abordés dans la campagne peuvent conduire à des prises de position publiques présentant des risques similaires, au regard des principes de neutralité et d'impartialité et dès lors conduire à examiner s'il ne convient pas de s'abstenir de participer à certains contrôles.

Pour ce qui est de la présence aux séances, les vérificateurs ne siègent pas et ne participent pas au délibéré. Les dispositions de l'article 25 bis de la loi n°83-634 ne leur sont en conséquence pas applicables. Cependant, il semble souhaitable qu'ils s'abstiennent d'assister aux séances où leur présence pourrait être, ou paraître être, de nature à introduire un doute sur l'impartialité des conditions dans lesquelles la juridiction a été amenée à se prononcer.

c) **L'obligation de veiller à éviter les conflits d'intérêts** ou l'apparence de tels conflits, énoncée par la loi, doit amener les candidats ou ceux qui participent activement à leur campagne à éviter toute situation qui conduirait à contrôler pendant la campagne électorale ou dans des délais proches une collectivité ou un organisme concerné par cette élection.

## II.2. Sur chacun des groupes de questions formulées dans la saisine

### II.2.1. Pour le premier groupe de questions :

Le recensement des textes effectué au I. ci-dessus fait apparaître qu'aucun, ni général ni spécifique aux juridictions financières, ne fait par principe obstacle à ce qu'un vérificateur soit candidat à une élection municipale, même dans une commune du ressort de la chambre où il est affecté.

Il n'existe pas non plus pour les vérificateurs de dispositions analogues à l'article L. 222-3 CJF aux termes duquel « L'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président (...) ainsi que l'exercice des fonctions de magistrat de CRC sont (...) incompatibles avec : (...) c) L'exercice d'un mandat de conseiller (...) municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat ». Toutefois, des dispositions comme le « délai de viduité » de cinq ans prévu à l'article L. 222-3 CJF ou à tout le moins celui de trois ans mentionné, certes pour un objet différent, à l'article L. 222-7 de ce code, peuvent servir de repère aux vérificateurs pour éviter par exemple les risques d'apparence de conflit d'intérêts.

Pour la conduite de la campagne, les dispositions de l'art. L. 3142-79 du code du travail sont applicables, comme l'indiquent tant la circulaire DGAFP de 2005 que les notes du Premier président (cf I.1.5.).

**II.2.2. Pour ce qui concerne à la fois le premier et le deuxième groupe de questions, l'obligation de réserve** désormais explicitée pour les vérificateurs par le code des juridictions financières est placée par celui-ci sur le même plan que celle en vigueur pour les magistrats (« la réserve que lui imposent ses fonctions »). Pour le Collège, cette obligation est applicable de façon générale à « l'expression publique ou susceptible de le devenir », et la sensibilité des périodes préélectorales et électorales conduit à considérer qu'elle s'impose avec une vigilance particulière durant ces périodes<sup>1</sup>.

L'obligation de réserve s'applique, dans son principe, à la façon dont le candidat à une élection peut conduire sa campagne comme au comportement de ceux qui y contribuent. Elle s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le vérificateur s'exprime, ainsi que des caractéristiques concrètes de ses attributions. La liberté d'expression dont il peut user doit être appréciée compte tenu des exigences du débat électoral, de façon à lui permettre de faire équitablement campagne contre les autres candidats. Ces exigences ne sauraient toutefois justifier des propos ou comportements de nature à enfreindre la loi pénale ou à affecter l'image de la juridiction, par exemple à conduire les contrôlés ou le public à pouvoir mettre en doute l'impartialité avec laquelle le vérificateur exerce ses fonctions<sup>2</sup>.

### II.2.3. Pour ce qui concerne les deuxième et troisième groupes de questions

**Le principe général de prudence** trouve à s'appliquer sur les différents points. Compte tenu des risques particuliers que présente le débat préélectoral, toute prise de position publique ou susceptible de le devenir et ayant un lien avec ce débat doit être examinée au regard de ce principe général : prise de parole en public, signature de tracts ou communiqués, prise de position sur un réseau social.

### II.2.4. Pour le deuxième groupe de questions :

Dans son avis n° 2019-04, le collège a remarqué que « **la distribution de tracts** présente la particularité que, même sans qu'il y soit fait mention de son appartenance aux juridictions financières, celui qui effectue une telle distribution peut être reconnu soit immédiatement soit parce que des images prises par des tiers au cours de cette distribution peuvent ensuite circuler et connaître une large diffusion via internet et les médias sociaux.

---

<sup>1</sup> Cf. en ce sens la recommandation n° 1-2019 du 23 septembre 2019 du Collège de la juridiction administrative.

<sup>2</sup> Cf. aussi en ce sens la recommandation précitée du Collège de la juridiction administrative.

Il convient, de ce fait notamment, de veiller à ce que cette distribution ne puisse, en raison des circonstances dans lesquelles elle intervient, paraître aller à l'encontre des principes d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice des fonctions et d'absence de conflit d'intérêts, ou être critiquée comme incompatible avec l'exercice à plein temps des fonctions de vérificateur.

Le lieu où les tracts sont distribués ne doit ainsi pas risquer de conduire à une assimilation entre la position politique exprimée par cette distribution et la Chambre régionale ou la fonction (qu'y exerce le vérificateur). Le moment de la distribution et sa durée ou sa fréquence ne doivent pas conduire à penser que cette activité s'exercerait au détriment de l'activité professionnelle ».

Pour ce qui est de la **diffusion de messages sur les médias sociaux**, la recommandation n° 2018-01R du Collège fournit l'ensemble des repères utiles, y compris pour le cas des campagnes municipales.

**II.2.5. Pour les points figurant dans le troisième groupe de questions**, aucun texte n'interdit par principe à un vérificateur d'être **mandataire ou membre d'une association de financement**, même située dans le ressort de la CRC à laquelle il est affecté. Dans un tel cas, les principes d'intégrité et de probité trouvent en revanche à s'appliquer mais doit être aussi pris particulièrement en compte le souci d'éviter tout risque pour l'image et la réputation des juridictions financières. Le principe général de prudence que le Collège a dégagé dans ses recommandations précitées peut être étendu au choix d'accepter ou non ce type d'activité qui peut présenter des risques particuliers.

### **III. CONCLUSIONS DU COLLEGE**

La liste des textes recensés au **I.** de la présente recommandation et les analyses qui en sont présentées au **II.** fournissent aux vérificateurs et à toute personne qui le souhaite les éléments utiles pour éclairer tous les points de la saisine. Le Collège appelle l'attention sur les principales conclusions suivantes :

#### **III.1. Sur le premier groupe de questions**

S'agissant des mandats locaux, aucun texte n'interdit par principe à un vérificateur d'être candidat aux élections municipales dans une commune du ressort de la chambre où il est affecté, et cela quelle que soit la taille de la commune.

Si un vérificateur est candidat ou envisage de l'être, il doit vérifier que cette candidature ne risque pas de le faire contrevenir aux dispositions déontologiques à caractère général, comme l'interdiction des conflits d'intérêts, en raison notamment des contrôles auxquels il participe ou a contribué dans les années récentes.

Pour l'analyse des risques de conflits d'intérêts réels ou apparents, aucun texte ne prévoit, pour ce qui concerne les vérificateurs, le « délai de viduité » à observer. Le délai de 5 ans prévu à l'article L. 222-3 C.J.F. ou, à tout le moins, celui utilisé à l'article L. 222-7 peuvent servir de repères pour éviter aux vérificateurs de se trouver ou paraître se trouver en situation de conflit d'intérêts.

S'il se porte candidat, un vérificateur ne peut se prévaloir de l'appartenance aux juridictions financières, sous réserve des dispositions imposant la mention de la profession sur l'acte de candidature.

Les vérificateurs engagés dans une campagne doivent faire en sorte que cette situation n'ait pas de répercussion sur les missions qui leur incombent et, notamment, prendre les dispositions nécessaires pour assurer le traitement des dossiers dont ils ont la charge, ce qui suppose qu'ils informent le plus en amont possible le responsable de la juridiction. Si les contraintes de la campagne apparaissent incompatibles avec ces obligations, il convient qu'ils sollicitent l'exercice de droits à congés, voire leur mise en disponibilité pour convenances personnelles. Ils doivent respecter les obligations qui résultent tant de la loi du 13 juillet 1983 que de celles, tel le respect du secret, qui découlent du serment.

La préservation de l'image d'impartialité et de neutralité de la juridiction doit conduire un vérificateur, lorsqu'il est ou a été candidat à une élection municipale ou a participé à une campagne pour une telle élection, à s'abstenir pendant un délai raisonnable de contribuer à tout contrôle ou enquête, qui pourrait être en lien direct ou indirect avec cette élection.

Ces principes de portée générale doivent être mis en œuvre au regard de l'ensemble des circonstances de chaque cas particulier : tête de liste ou non ; fonction exécutive ou non ; taille de la circonscription électorale ; enjeux de la campagne et répercussions éventuelles au-delà de la commune considérée ; degré d'implication du magistrat dans la campagne,... Cette approche vaut aussi pour la réponse au deuxième groupe de questions.

### **III.2. Pour ce qui concerne spécifiquement le deuxième groupe de questions**

Pour **la distribution de tracts**, l'avis n° 2019-04 fournissait aux vérificateurs les analyses et conclusions du Collège sur les précautions à observer dans le cas des élections européennes. Ces repères valent également pour la campagne des élections municipales. Aucune disposition déontologique ne s'oppose à ce qu'un vérificateur des juridictions financières en fonctions dans une CRC distribue, dans le cadre de la campagne officielle pour les élections municipales, des tracts en faveur de l'une des listes déposées. En revanche, il lui revient de prendre les précautions qui résultent notamment du principe général de prudence dégagé par le Collège dans sa recommandation du 27 février 2019 (cf. ci-dessous).

Pour **l'utilisation des réseaux sociaux**, deux recommandations du collège trouvent à s'appliquer :

- la recommandation n° 2018-01R du 7 décembre 2018 sur le respect de la déontologie dans l'usage d'internet, des messageries et des médias sociaux : elle comporte l'analyse des risques à éviter et dégage un ensemble de bonnes pratiques qui valent dans le cas des campagnes pour les élections municipales. Elle souligne notamment que la porosité des espaces privés et publics sur les médias et messageries numériques et la puissance des moteurs de recherche justifient que chacun applique dans ses fonctions mais aussi dans ses utilisations privées, un principe général de prudence au cours de toute navigation sur ces espaces numériques. Ce principe comporte à la fois une vigilance dans l'usage, une retenue dans les comportements et une modération dans les contenus. Il constitue un repère permanent sur l'ensemble des vecteurs numériques, que les moyens utilisés soient ceux des juridictions financières ou des moyens privés et qu'il s'agisse d'usages professionnels ou personnels.
- la recommandation n° 2019-01R du 27 février 2019 sur l'expression publique ou susceptible de le devenir : elle dégage les précautions à prendre pour éviter tout risque d'apparence de conflit d'intérêts ou de doute sur l'impartialité, la neutralité et l'objectivité des investigations menées par la juridiction.

### **III.3. Sur le troisième groupe de questions**

Aucun texte n'interdit à un vérificateur d'être mandataire ou membre d'une association de financement. En revanche, les principes d'intégrité et de probité mais aussi la nécessité de ne pas risquer de porter atteinte à l'image et à la réputation des juridictions financières et le principe général de prudence trouvent à s'appliquer en raison des risques particuliers auxquels peut exposer une telle activité privée.